

TRANSFERT A LA STAMPA/ LUGANO

DE F. LEGERET

9.12.2010

François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.



LES DÉTERMINATIONS DE FRANCOIS !

François fait un rapport (daté du 7 janvier 2011) des faits qui se sont déroulés,

**Avant son transfert et
dès le transfert**

**ses déterminations accompagnent une
lettre adressée à Mme la juge d'application des
peines lors de son audition du 24 janvier 2011 à
Lausanne.**

Lugano, le 24 janvier 2011

**Lettre du 24 janvier 2011 de François LEGERET
à l'attention de la Juge d'application des peines selon référence
dans le cadre de l'audience du 24 janvier 2011.**

Concerne: décision formelle du 13 déc. 2010 de M. A. sur mon transfert au Tessin.

Madame la Juge,

Par la présente, au sein des EPO je vous informe que je n'ai commis aucune infraction administrative selon RDD340.07.1*1 et aucune infraction pénale selon CP, ni même avant; à l'exception de la prétendue « *atteinte à l'honneur* » considérée par M. A., dont la sanction a été purgée, et que je la conteste en tant que telle par le recours formé contre la décision de celle-ci.

Ainsi les griefs, mentionnés dans la décision de transfert de M. A. du 13 décembre 2010, n'ont été signifiés à ma connaissance que 4 jours après le transfert, donc jamais avant le transfert ! Alors que M. A. disposait de 10 à 15 jours avant ce transfert pour me les signaler.

Parmi les griefs reprochés, le caractère d'une infraction disciplinaire est clairement dénommé et soutenu par M. A. dans cette décision de transfert:

- sous le 4^{ème} § « *l'affichage non autorisé* »,
- sous le 5^{ème} § « *requête du 18 nov. 2010, signatures partiellement obtenues par des actes de manipulation* »,
- sous le 6^{ème} § comme une calomnie,
- sous le 7^{ème} § comme sous-entendu d'une tentative de mutinerie, alors qu'elles ne sont nullement objectivées et je confirme nullement mon intention.

De ce fait, M. A. n'a pas démontré concrètement, ni signifié au préalable à sa décision d'ordonner ce transfert, qu'il n'y avait pas de raison d'appliquer en priorité les dispositions du RDD340.07.1*1, recommandé formellement par le RSC340.01.1*2 aux art. 24 et 25 en cas d'infractions constatées. A savoir selon ce RDD340.07.1*1:

1. l'art.16 RDD340.07.1*1, en particulier d'être informé de la nature des accusations portées contre moi. <suite page 2.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1
- 2* RSC340.01.1 abréviation de: règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007, entrée en vigueur 1.01.2007 / réf. 340.01.1

Copie

D'ailleurs je souligne ici, M. A. tient pour grief, (cf. au 8^{ème} § de sa décision de la page 1), le fait de requérir une décision motivée à la suite de ce transfert par mon avocat le 10 déc. 2010.

Dès lors à ses yeux, cela justifiait postérieurement comme un motif à sa décision du transfert ordonné et effectué 4 jours plus tôt !

Ceci prouve clairement l'abus de pouvoir de M. A. dans ce grief.

2. ensuite l'art. 15 RDD340.07.1*1 "médiation et dialogue", avec audition selon art.18.

Il n'a également pas démontré en quoi il devait s'écarter, au sens impératif, de l'art.5 du RDD340.07.1*1 avant d'ordonner mon transfert le 9 décembre 2010 au Tessin.

De plus, combien même s'il fallait invoqué, subjectivement proposé par M. A., un risque de sécurité pour l'établissement, l'art.3 RDD340.07.1*1 donnait les moyens de sanction à M. A. sous l'art.5 al2 RDD340.07.1*1, si l'infraction disciplinaire était reconnue à tout moment !

D'ailleurs s'agissant de l'infraction disciplinaire du 19 nov. 2010 (une seule depuis septembre 2008 et de faible gravité « atteinte à l'honneur »), M. A. n'a pas hésité, en écartant les art. 9, 15, 16 et 18 de RDD340.07.1*1, à faire usage immédiatement de l'art.33 du RDD340.07.1*1 pour me faire exécuter les 3 jours d'arrêt dès le 26 novembre 2010, de plus est prononcé sans sursis !

Alors qu'il disposait de 10 à 15 jours pour signaler ces prétendues infractions disciplinaires, je ne comprends pas pourquoi il a attendu pour me les communiquer après le transfert et après la demande de mon avocat du 10 déc. 2010, et non avant le 9 décembre 2010. (souligné pour révéler "tardivement") ?

Ainsi le caractère d'urgence du transfert est insoutenable, s'il les avait déjà constaté 10 à 15 jours avant le transfert effectué le 9 déc.2010 !

Ceci est encore plus insoutenable que ce transfert en urgence (voir en catimini) a été effectué antérieurement à la décision formelle, me privant ainsi de l'effet suspensif sur sa décision !

Au vu des griefs, sans fondement, soulevés postérieurement au transfert du 9 janvier 2010 par M. A. dans sa décision formelle du 13 décembre 2010, et au vu des résultats prévisibles des préjudices causées concrètement en rapport avec mes relations avec l'extérieur, soient pour les visites de ma fiancée, de mes amis, de mon comptable et des avocats (Me Assaël pour le pénal, Me Santonino pour les procédures civile, Me Chevalley) tous en région romande et de l'impossibilité de communiquer dans ma langue française couramment au Tessin, il apparaît clairement que mon transfert du 9 décembre 2010 au fin fond de la Suisse, est bien une sanction disciplinaire arbitraire, sans fondement (sans base légale). <suite page 3.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1

